



DU 18 FEVRIER 2016

Dossier n° 40 – 2015/2016 : Madame Farida STITI (demande de remise de peine)

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB, notamment l'article 637 ;

Vu la demande de remise de peine de Madame Farida STITI ;

Vu l'avis de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie ;

Après examen de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 5001 du championnat d'Excellence Région Féminin en date du 3 octobre 2015 opposant Stade Sottevillais Cheminot Club à Dieppe Basket organisé par la Ligue Régionale de Haute-Normandie, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que la joueuse de Sotteville, Madame Farida STITI (licence n°VT852030), a en effet eu un geste physique violent à l'égard d'une adversaire ;

CONSTATANT que l'arbitre l'a alors sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que lors de son audition par la Commission, la joueuse a reconnu avoir donné « *une claque* » et eu un geste violent ;

CONSTATANT que la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie a, lors de sa réunion du 18 décembre 2015, décidé d'infliger à Madame Farida STITI une suspension de sept (7) mois fermes à compter du 03/10/2015 ; qu'elle a en outre imputée une pénalité financière à son association sportive ;

CONSTATANT que Madame Farida STITI a présenté devant la Chambre d'Appel une demande de remise de peine ;

CONSTATANT que Madame STITI, qui n'a pas souhaité contester la sanction de la Ligue du fait du montant élevé du cautionnement, explique sa démarche notamment en raison de la lourdeur de la suspension qui la prive d'une saison entière et par son absence d'antécédents disciplinaires ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité de la demande de remise de peine :

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'article 637 des Règlements Généraux définit les modalités de mise en œuvre de la demande de remise de peine ; qu'ainsi, « *Aucune remise de peine ne sera accordée : (i) au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante, (ii) au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine, (iii) au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que Madame STITI a été sanctionnée pour un geste violent envers une adversaire ; que cette sanction n'a pas été étendue ;

CONSIDERANT que sur le troisième point, la Chambre d'Appel relève que la Ligue Régionale a indiqué que la suspension ferme de 7 mois courrait à compter du 3 octobre 2015 ; qu'en tout état de cause, la suspension prendra fin le 2 mai 2016 inclus ;

CONSIDERANT que Madame STITI a donc accompli la moitié de sa peine au 18 janvier 2016 inclus ; qu'au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, elle a purgé 4 mois et 15 jours de suspension ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, sa demande est recevable et peut être examinée par la Chambre d'Appel ;

Sur l'appréciation de la demande de remise de peine :

CONSIDERANT que Madame STITI explique ne pas avoir contesté la décision de la Commission pour des raisons financières ; que néanmoins, elle estime avoir été lourdement sanctionnée par l'organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT que la joueuse a demandé à ce qu'une partie de sa peine soit remplacée en activité d'intérêt général ; que cette demande doit être rejetée étant précisé que cette faculté doit intervenir avant le prononcé de la décision ;

CONSIDERANT que la commission de discipline de la Ligue de Haute-Normandie a transmis à la Chambre d'Appel l'avis de l'organisme ayant jugé en dernier ressort ; qu'elle émet un avis défavorable au motif de la violence du coup porté par la joueuse ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour sa part que la décision de la Ligue Régionale de sanctionner une joueuse pour une durée de 7 mois ferme peut apparaître lourde en ce que la décision ne fait mention d'aucune circonstance atténuante ;

CONSIDERANT en effet que la joueuse, qui n'a aucun antécédent disciplinaire, a reconnu et regretté son geste ;

CONSIDERANT par ailleurs que si le coup est avéré, l'organisme disciplinaire exclu de lui-même la possibilité de qualifier ce geste violent de « coup de poing » ;

CONSIDERANT en outre que la décision ne fait pas mention du contexte de la rencontre et plus particulièrement des tensions entre les deux joueuses ; que si en aucun cas une attitude provocante ou agressive ne peut justifier de se faire justice soi-même, la Chambre d'Appel, qui condamne ce comportement sur les terrains, considère néanmoins que la détermination de l'élément déclencheur est primordial dans l'appréciation des responsabilités et des quantités des sanctions ;

CONSIDERANT ainsi qu'elle estime approprié de remettre en partie la peine de Madame Farida STITI à cinq mois ferme ; que les deux mois restants sont dès lors commués en sursis ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel précise que si Madame Farida STITI est ultérieurement sanctionnée d'une suspension, s'ajoutera à celle-ci la période de deux (2) mois ayant bénéficié de la remise de peine ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel souhaite donner une suite favorable à la demande de remise de peine ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de donner une suite favorable à la demande de remise de peine introduite par Madame Farida STITI (licence n° VT852030) ;
- de lever la suspension à compter du 3 mars 2016.

En application de l'article 637 alinéa 3, si un licencié bénéficiaire d'une remise de peine est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, la durée de peine remise s'ajoutera à nouvelle peine prononcée.

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, AUGER, BES et MARTIN ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 43 – 2015/2016 : Monsieur Tom PINGAULT c. Comité
Départemental du Val de Marne**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. Tom PINGAULT ;

Après avoir entendu M. Tom PINGAULT, joueur de l'AS Orly régulièrement convoqué, accompagné de M. Philippe PINGAULT, père dudit joueur ;

Le Comité Départemental du Val de Marne, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

M. Tom PINGAULT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°2011 du 07 Novembre 2015, opposant l'AS Orly à la CTC Sucy Boissy en U20 Masculin Départemental, organisée par le Comité Départemental du Val de Marne, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT tout d'abord que le joueur et capitaine de l'AS Orly, Monsieur Tom PINGAULT (VT961880), s'est vu infliger une faute technique pendant la rencontre pour provocation ;

CONSTATANT que cette faute a eu pour conséquence directe la sortie du terrain de Monsieur Tom PINGAULT par son entraîneur à des fins d'apaisement ;

CONSTATANT que le match a continué et s'est soldé par la victoire de la CTC Sucy Boissy sur le score de 73 à 63 ;

CONSTATANT ensuite qu'à la fin de la rencontre, Monsieur CHOPIN, joueur de la CTC Sucy Boissy se serait dirigé vers Monsieur Tom PINGAULT et l'aurait frappé ;

CONSTATANT que le joueur de l'AS Orly, Monsieur Tom PINGAULT, aurait alors répliqué et aurait frappé Madame BOISSARD (VT830511), entraîneur du groupement sportif de Boissy, qui se serait interposée entre les protagonistes ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de rédiger un rapport d'incident suite aux violences après la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Val de Marne, saisie par rapport d'arbitre, a ouvert un dossier et a diligenté une instruction, pour « *bagarre générale suite aux coups portés* » à l'encontre de deux joueurs de la CTC Sucy Boissy Messieurs CHOPIN et KOUROUMA ;

CONSTATANT que la Commission a retenu qu'en l'espèce des faits pouvaient être reprochés à Monsieur Tom PINGAULT et qu'il convenait de les sanctionner au regard de l'article 609 alinéa 1, 3, 5 et 6 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que réunie le 11 Janvier 2016, la Commission de Discipline a notamment décidé d'infliger à :

- Monsieur Tom PINGAULT (VT961880) – AS Orly – une suspension de 2 mois fermes et 4 mois avec sursis, la peine s'établissant du mercredi 10 février 2016 00h00 au samedi 09 avril 2016 24h00.

CONSTATANT que la Commission de Discipline a également décidé d'imposer à l'AS Orly le paiement de 100 euros pour frais de dossier ;

CONSTATANT que par courrier en date du 04 février 2016, Monsieur Tom PINGAULT a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif qu'il n'a jamais été mis en cause par la Commission de Discipline du Val de Marne ; qu'en outre, la décision est datée du 16 novembre 2015 alors que la Commission s'est réunie le 11 janvier 2016 ; qu'il demande ainsi l'annulation de la décision le concernant ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 617.2 des Règlements Généraux dispose que le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction informe l'intéressé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs ;

CONSIDERANT tout d'abord que Monsieur Tom PINGAULT a reçu une convocation à l'audience du 11 Janvier 2016 sans qu'aucun grief ne fut retenu à son encontre par la Commission de Discipline du Val de Marne ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que sur la convocation adressée à Monsieur Tom PINGAULT, celui-ci n'est invité qu'à produire ses observations dans le cadre de l'examen du dossier ; qu'il n'est pas mis en cause personnellement sur la feuille de marque ni dans les rapports des officiels ;

CONSIDERANT que Monsieur Tom PINGAULT évoque ainsi la violation des droits de la défense par la Commission de Discipline entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de convocation énonçant les griefs retenus à son encontre, Monsieur Tom PINGAULT est considéré comme un témoin ; que par voie de conséquence la Commission de Discipline ne pouvait prendre une sanction le concernant ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission de Discipline du Val de Marne doit être annulée ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un vice substantiel de procédure, la Chambre d'Appel ne peut se ressaisir sur le fond, conformément à ce que prévoit l'article 626 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que si ce vice de procédure, seul, permet à Monsieur Tom PINGAULT d'échapper à toute sanction, la Chambre d'Appel tient à rappeler à celui-ci que la présente décision ne signifie aucunement l'inexistence des faits qui lui sont reprochés et l'engage à éviter à l'avenir tout comportement provocateur.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de première instance sur la forme prononcée à l'encontre de Monsieur Tom PINGAULT ;

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES, MARTIN ont participé aux délibérations.

Dossier n° 44 – 2015/2016 : La Couronne Basket c. Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif particulier NF3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par La Couronne Basket ;

Après avoir entendu Madame Annie VALLAT, Présidente de La Couronne Basket régulièrement convoquée ;

La Commission Fédérale Sportive et les associations JSA Bordeaux Basket et Stade Poitevin Basket, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

La Couronne Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les 10 et 17 Janvier 2016 se déroulaient les rencontres n°496 et n°542 de la Poule C du Championnat de France de troisième division féminine (NF3) organisé par la FFBB opposant La Couronne Basket à JSA Bordeaux Basket puis opposant La Couronne Basket au Stade Poitevin Basketball ;

CONSTATANT que les deux rencontres ont été remportées par La Couronne Basket sur les scores de 69 à 62 et 78 à 50 ; que celles-ci se sont déroulées sans incident et sans que de réserves n'aient été déposées ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque opérés par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Madame ABUSENGA Vanessa – licence n°RN968868 – Type JC2 ;

CONSTATANT que La Couronne Basket a été informé, par un courrier en date du 22 Janvier 2016, de l'ouverture d'un dossier à son encontre pour participation d'une licenciée titulaire d'une licence JC2 n'autorisant pas la participation en Championnat de France ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive, réunie le 28 Janvier 2016 a retenu que les faits reprochés à La Couronne Basket étaient avérés et qu'il convenait de les sanctionner ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a ainsi décidé d'infliger :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat de France de NF3 Poule C n°496 du 10/01/2016 et n°542 du 17/01/2016 ; que l'équipe de l'association sportive La Couronne Basket se voit attribuer 0 point au classement et que 2 points sont attribués à ses adversaires l'équipe de l'association sportive JSA Bordeaux Basket et l'équipe de l'association sportive Stade Poitevin Basketball.

CONSTATANT que par courrier 09 Février 2016, La Couronne Basket, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît sa défaillance et sa négligence quant à la licence et la participation de la joueuse mais estime que cette décision pénalise une licenciée et également l'ensemble de l'équipe ; que le club a été induit en erreur par le Comité Départemental qui a licencié Madame ABUSENGA Vanessa avec une licence RN et l'a qualifiée sans réserve ; qu'il demande de réduire au maximum l'impact de la décision sur le groupe ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 3 des Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de France de NF3, seuls les titulaires de licences C1 ou T (dans la limite de 3) et ceux titulaires de licences C (sans limite) sont autorisés à participer ;

CONSIDERANT que les licences JC2 sont interdites dans l'ensemble des championnats nationaux ; que cette règle est ancienne et bien connue ; qu'elle fait partie du savoir réglementaire minimum des dirigeants d'un club habitué des championnats de France ;

CONSIDERANT qu'en alignant une joueuse avec une licence JC2 lors de deux rencontres du Championnat de France de NF3, La Couronne Basket n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que Madame Annie VALLAT reconnaît ne pas avoir pris connaissance du règlement ; qu'ainsi l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que la Présidente du club a présenté le projet sportif, le contexte particulier du recrutement de la joueuse et les aléas liés à sa mutation ;

CONSIDERANT que le club a en effet expliqué être de bonne foi et avoir transmis au Comité Départemental, le 27 Novembre 2015, une demande de mutation ; que le dossier complet a été déposé au Comité début Janvier 2016 ; que celui-ci lui a délivré une licence JC2 sans l'alerter sur le fait que cette licence n'autorisait pas la joueuse à opérer en championnat de France ; que de la même façon, le club regrette l'absence d'information de la part des arbitres et de l'E-marque lui permettant de prendre conscience de sa négligence ;

CONSIDERANT néanmoins, que Madame Vanessa ABUSENGA, est une joueuse majeure étrangère au sens de l'article 408 des Règlements Généraux ; qu'à cet effet, sa licence est de couleur rouge et a pour N° identitaire « RN » selon l'article 426 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la demande d'une licence « RN » doit être effectuée auprès de la Fédération Française de Basketball, seule habilitée à délivrer ce type de licence ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences et a outrepassé ses compétences ;

CONSIDERANT toutefois que quelle que soit la bonne foi du club, la Chambre d'Appel ne peut que constater, qu'en l'état des règlements, c'est à tort que la joueuse a évolué dans le championnat de NF3 ; que tout club est censé connaître le règlement et que l'ignorance de celui-ci ne peut en aucun cas exonérer celui qui l'enfreint de sa responsabilité ; qu'il n'y a aucune obligation pour l'autorité qui délivre une licence ni pour les arbitres, de signaler les restrictions réglementaires aux droits de participer en fonction du type de licence ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut néanmoins que constater que la Commission Fédérale Sportive n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité des deux rencontres au cours desquelles la joueuse a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à toutes fins utiles au Comité Départemental de Charente que les licences de type « RN » ne sont pas de la compétence du Comité mais de la Fédération Française de Basketball et l'invite, à l'avenir, à systématiquement transmettre le dossier au service fédéral compétent pour traitement ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Sportive.

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n° 45 – 2015/2016 : Vendée Challans Basket c. Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Vendée Challans Basket ;

Après avoir entendu l'association sportive Vendée Challans Basket, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Sébastien CHERASSE, entraîneur de l'équipe de NM3 du Vendée Challans Basket, dûment mandaté par son président ;

Le club de Cholet Basket, invité à présenter ses observations écrites et/ou orales ne s'étant pas présenté ;

Vendée Challans Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 16 janvier 2016 se déroulait la rencontre n° 0820 de la Poule E du championnat de France de troisième division nationale masculin (NM3) organisé par la FFBB opposant Vendée Challans Basket 2 à Cholet Basket ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Vendée Challans sur le score de 55 à 48, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a toutefois constaté la participation de Monsieur DUDIT Bruno – licence n°VT630793 – Type DC (dirigeant) ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier à son encontre pour participation d'un licencié titulaire d'une licence dirigeant n'autorisant pas la fonction de joueur ;

CONSTATANT en effet que seuls les titulaires d'une licence « JC » (joueur compétition) sont autorisés à évoluer dans les championnats ;

CONSTATANT que le club a contesté cette participation et a soutenu qu'il s'agissait d'une erreur d'enregistrement sur la feuille de marque électronique ; que Monsieur DUDIT Bruno, assurait la fonction de délégué du club de la rencontre, et que c'est son fils, Monsieur DUDIT Antoine (licence BC970563) qui a effectivement participé à la rencontre ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 28 janvier 2016, la Commission Fédérale Sportive a retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque et a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule E N°820 du 16/01/2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive VENDEE CHALLANS BASKET.

CONSTATANT que par un courrier du 2 février 2016, l'association sportive Vendée Challans Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle ne retient pas l'erreur dans la préparation de l'e-marque et l'enregistrement du mauvais licencié ; que cette erreur a été reconnue par l'officiel concerné ; qu'aucune infraction aux règlements ne peut donc être constatée ; qu'il demande en conséquence le rétablissement de ses droits et le remboursement intégral des droits d'appel versés au présent dossier ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » ; que « *Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1^{ère} famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;

CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, le requérant soutient que Monsieur DUDIT Bruno assurait la fonction de délégué de club et n'a aucunement participé à la rencontre en tant que joueur ;

CONSIDERANT que les officiels de la rencontre ont constaté la participation du joueur Antoine DUDIT ; que le marqueur a également reconnu avoir commis une erreur dans la saisie des licences ; qu'il indique en effet avoir « *sélectionné par erreur dans la liste déroulante du club de Challans le n° 4 DUDIT B qui est dirigeant et non joueur* » ;

CONSIDERANT qu'il ajoute par ailleurs qu'en raison de la saisie tardive des licences, il n'a pas vérifié « *correctement les licences et, de ce fait, constater le mauvais numéro de licence du joueur de Challans* » ;

CONSIDERANT que s'il revenait effectivement au coach de l'équipe de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, la Chambre d'Appel relève que la décision contestée est infondée dès lors que Monsieur DUDIT Antoine était parfaitement habilité à opérer cette rencontre et qu'il est établi que c'est bien lui qui a participé à ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il est incontestablement établi que c'est bien Monsieur DIDOT Antoine qui a participé à la rencontre et qu'en conséquence la mention de la licence de Monsieur DIDOT Bruno sur la feuille de marque n'est que le fruit d'une erreur matérielle non contestée ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat de la rencontre n° 0820 de la Poule E du championnat de France de NM3 opposant Vendée Challans Basket 2 à Cholet Basket.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES et FONTAINE ont participé aux délibérations.